

COLLECTIVITES & RURALITE



Une lettre d'information dédiée au secteur public et à la ruralité

Tous les mois, le cabinet diffuse sa lettre d'information en mettant l'accent sur les sujets du moment. Brève et concise, cette lettre aborde également l'actualité législative et/ ou jurisprudentielle.

- À la Une
- Actualité législative et jurisprudentielle
- Le mot du cabinet

À la Une

Crèche de Noël et espace public



L'installation d'une crèche de Noël par une personne publique dans un emplacement public, n'est possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse.

Afin de déterminer si la crèche est susceptible de présenter un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse, plusieurs éléments d'appréciation doivent être pris en compte :

- **le contexte**, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme ;
- **les conditions** particulières de l'installation ;
- l'existence ou l'absence **d'usages locaux** ;
- **le lieu de l'installation** (siège d'une collectivité publique ou d'un service public ou autre emplacement public).

Au regard du lieu de l'installation, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public (**CE, Ass., 9 novembre 2016, n°395223 et n°395122**) :

Au sein de **bâtiments publics**, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public :

*“Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au **principe de neutralité des personnes publiques**”.*

Dans les autres **emplacements publics** :

*“À l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un **acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse**”.*

Le mot du cabinet



Chers lecteurs,
Chères lectrices,

Le cabinet vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et vous donne rendez-vous en janvier 2025 pour une nouvelle lettre d'information.

Maître Pauline SERRE



• Actualité législative et jurisprudentielle

- **Loi “Le Meur”** - Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, visant à **renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale**.
- **Conseil de juridiction** - Création des conseils de juridiction des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au sein desquels des **représentants des collectivités territoriales** seront amenés à participer (**Décret n° 2024-1174 du 10 décembre 2024**).
- **Élection du maire** - Le Conseil d'État confirme qu'un conseiller municipal peut être élu maire sans que celui-ci ne se soit porté candidat (**CE 18 nov. 2024, n° 494128**).
- **Protection fonctionnelle** - Le bénéfice de la protection fonctionnelle que l'administration est tenue d'accorder à son agent doit être regardé comme valant pour toutes les démarches et actions contentieuses que cet agent peut être conduit à effectuer (**CAA Paris, 4 octobre 2024, M. B., n° 24PA01236**).